

Le tableau suivant indique le nombre de détenus dans les prisons communes sous la juridiction des provinces, aux dates indiquées :—

CRIMINELS DÉTENUS DANS LES PRISONS PROVINCIALES DU CANADA.

PROVINCES.	Nombre de prisons.	Date.	NOMBRE DES DÉTENUS		Total.
			Sexe masc.	Sexe fém.	
Ontario.....	57	30 juin 1897..	1,002	227	1,229
Québec.....	25	31 déc. 1895..	422	159	581
Nouvelle-Ecosse.....	431	30 juin 1898..	125	16	141
Nouveau-Brunswick.....	16	30 „ 1898..	146	26	132
Manitoba.....	3	31 déc. 1897..	410	38	448
Colombie-Anglaise.....	4	31 oct. 1897..	152
Ile du Prince-Edouard†.....	3	31 déc. 1897..	264	22	286
Les Territoires (Régina).....	1	30 juin 1897..	21	3	24
Canada.....	140	2,390	491	2,993

*Y compris 12 détentions au violon ; la prison centrale et l'établissement Mercer d'éducation correctionnelle d'Ontario, Penetanguishene.

†Nombre total des criminels incarcérés dans l'année. ‡Y compris 10 détentions au violon.

Les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne donnent pas le relevé des criminels dans leurs prisons ; nous avons dû, en conséquence, nous adresser aux shérifs des divers comtés, lesquels se sont presque tous rendus à notre demande, et nous devons les remercier de leur obligeance. Un seul comté (Guysboro), dans la Nouvelle-Ecosse n'a pas fourni de rapports.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

L'organisation judiciaire du Canada a été décrite aux pages 19 et 20

La loi qui autorise la réunion et l'élaboration des statistiques criminelles est venue en force en 1876. Les renseignements reçus acquièrent chaque année une plus grande valeur, par suite du plus grand soin mis à les recueillir. Toute la matière a été remise à l'étude dans l'année 1893, et le résultat a été qu'on a ajouté au travail, les statistiques relatives aux criminels relevant de la police à cheval du Nord-Ouest.

Les statistiques sont élaborées sous deux rubriques : "Infractions donnant lieu à accusation libellée" ("indictable offences") ; et "Infractions donnant lieu à condamnation sommaire" ("Summary convictions"). Pour employer les formules courtes : "Accusations libellées" et "condamnations sommaires." La première catégorie comprend les crimes et délits jugés par les tribunaux et jurys, soit en suivant la procédure générale établie par le chapitre 174 des Lois Refondues du Canada, ou la procédure sommaire applicable à certains cas prévus par les lois relatives aux "Poursuites sommaires" aux "Poursuites sommaires de consentement" et aux "jeunes délinquants", chapitres 175, 176 et 177 des Lois Refondues du Canada. La